

12 LC
S.A.S. AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 792 ROUTE DU PRADOU LIEUDIT LE GAUMARD
24160 ANLHIAC

S T A T U T S

Le soussigné :


- Monsieur Loïc COMBROUX

Né le 28 août 1989 à PERIGUEUX (24)

De nationalité française,

Demeurant 792 Route du Pradou Lieudit Le Gaumard 24160 ANLHIAC,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Paraphe


Article 1 - FORME ET ORIGINE DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **12 LC** ».

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding ;**
- L'acquisition de tous produits commerciaux ou industriels ne nécessitant pas d'autorisations particulières et nécessaires à l'activité de ses filiales ;
- La prestation de services en tous genres aux entreprises et sociétés, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits ;
- L'exploitation d'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque, la construction de développement d'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque directement ou par l'intermédiaire de sous-traitant, la production et le négoce d'électricité d'origine photovoltaïque ou autre énergie renouvelable,
- Toutes activités de prestations administratives, de mise en relation clients, toutes prestations de services,
- Toutes activités de promotion immobilière et de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente,
- Négoce et location d'outillage et de matériel notamment en matière agricole,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à **792 Route du Pradou Lieudit Le Gaumard 24160 ANLHIAC.**

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - APPORTS

Monsieur Loïc COMBROUX apporte à la société la somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 1 000,00 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **cent (100) actions de dix euros (10,00 €)** chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date d'inscription dans les registres de la société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins 51 % du capital.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La Présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 - PRESIDENCE - POUVOIRS

11.1 Nomination – cessation des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 16.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés.

11.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

L'arrêté des comptes annuels relève de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3 Appointment

L'associé unique ou les associés détermine(nt) l'appointment du président au titre de son mandat.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué. Sauf décision contraire des associés, le Directeur Général Délégué a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent pas déléguer, leurs pouvoirs.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la création de la société, celle-ci n'y étant pas soumise.

Article 14 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la, loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 16 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

Article 15 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 11, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- la nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- la désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus. (siège social et exercice social)

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 11-2 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 16.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

Article 16 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

- 1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2° le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 18 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Loïc COMBROUX

Né le 28 août 1989 à PERIGUEUX (24)

De nationalité française,

Demeurant 792 Route du Pradou Lieudit Le Gaumard 24160 ANLHIAC,

Monsieur Loïc COMBROUX accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FORMALITES – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 – SIGNATURES

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, les associés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service www.docuSign.com, chacun des associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts dans le certificat électronique fourni par le service www.docuSign.com. En tant que de besoin, les associés reconnaissent que les présents statuts, tels que signés électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des associés et le consentement de leurs signataires.

Fait à ANLHIAC

Le 23 novembre 2025

Loïc COMBROUX

« Certifié conforme »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

2B6AAD9BB5F341A...

12 LC
S.A.S. AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 792 ROUTE DU PRADOU LIEUDIT LE GAUMARD
24160 ANLHIAC

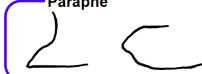
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole, Agence de Périgueux (24000) ;

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe


12 LC
S.A.S. AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 792 ROUTE DU PRADOU LIEUDIT LE GAUMARD
24160 ANLHIAC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Loïc COMBROUX

Né le 28 août 1989 à PERIGUEUX (24)

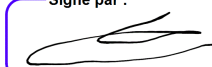
De nationalité française,

Fait apport de 1 000,00 € représentant 100 actions

Fait à : ANLHIAC

Le : 23 novembre 2025

Signature de l'actionnaire :

Signé par :

2B6AAD9BB5F341A...